

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**T.
c.
OIM**

122^e session

Jugement n° 3708

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. J. J. T. le 18 juillet 2015 et régularisée le 27 novembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui a été licencié sans préavis, a formé une requête par laquelle il attaque la décision définitive du Directeur général de faire sienne la recommandation de la Commission paritaire d'appel de rejeter son recours.

2. Le requérant indique dans la formule de requête qu'il a reçu la décision attaquée le 20 mars 2015. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 18 juillet 2015, comme indiqué par le cachet postal figurant sur l'enveloppe contenant ses écritures.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de

la décision contestée». Il ne relève pas de la compétence du Tribunal de prolonger le délai ainsi prévu par le Statut. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée. Si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, et 3630, au considérant 3).

4. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII du Statut s'achevait le 18 juin 2015. En conséquence, la requête déposée le 18 juillet 2015 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER